

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMR VAL ROSAY

37 chemin Ferrand
69370 Saint-Didier-Au-Mont-D'or

Références : UDR-SSDAS-25-164-AJ
Code AIOT : 0006110014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement SMR VAL ROSAY implanté 37 chemin Ferrand 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMR VAL ROSAY
- 37 chemin Ferrand 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006110014
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un établissement de soins - centre de réadaptation fonctionnelle rattaché au groupe UGECAM, opérateur de santé de l'Assurance Maladie. Elle est composée d'un bâtiment de

soins et d'un bâtiment administratif. Des travaux de rénovation ont eu lieu en 2012 avec notamment la construction bâtiment neuf.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	6 mois
2	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 29/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	6 mois
3	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 (annexe)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
9	Attestations	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des opérateurs	28/12/2015, article R. 543-78	
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 21/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que le suivi et le traitement des équipements contenant des fluides frigorigènes sont notablement insuffisants et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant détenteur et des opérateurs.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573.

L'inspection rappelle également qu'il doit veiller à ce que les opérateurs ne procèdent pas à une recharge de fluide sans avoir réalisé les réparations nécessaires au préalable.

L'exploitant doit veiller à ce que les délais de contrôle d'étanchéité soit respecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).</p> <p>Annexe 1 :</p> <p>Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
Constats :

L'inspection constate la présence de 18 équipements contenant des fluides frigorigènes de capacité unitaire supérieure à 2kg pour un total d'environ 500kg L'installation est ainsi soumise à la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE conformément à la déclaration de l'exploitant du 01/03/2019.

Concernant le point 3.2, l'inspection a procédé à une vérification par sondage sur site des équipements suivants :

- le groupe froid n°1 EKV1722 (R410a: 116kg) ;
- le groupe froid n°2 EKV1723 (R410a: 116kg) ;
- la clim siège droite MMY-MAP1201HT8 (R410a: 116kg) ;
- la clim siège gauche MMY-MAP1201HT8-E (R410a: 116kg).

Les équipements inspectés comportent bien un étiquetage précisant la nature des fluides et les quantités susceptibles d'être contenues avec une légère différence avec l'inventaire. Cependant, le vieillissement de l'étiquetage a altéré sa lisibilité.

Concernant le point 3.3, l'exploitant a fourni un inventaire de ses équipements et stockages fixes contenant plus de 2kg de fluide présents sur le site, qui précise leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de contrôler la lisibilité des étiquetages apposés sur les équipements et de les remplacer le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant possède 2 contrats de maintenance, un contrat avec l'opérateur SNEF et un contrat avec l'opérateur Martinon. L'exploitant a présenté le carnet d'entretien de la centrale positive durant l'inspection et a transmis l'ensemble des fiches d'intervention des autres équipements depuis 2021.

L'exploitant possède un carnet d'entretien qui ne contient qu'une seule fiche d'intervention non signée par le détenteur. L'opérateur SNEF s'est engagé le 24/03/2025 à partager un Sharepoint contenant les rapports des contrôles d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le carnet d'entretien de ses équipements (en version papier ou numérique) avec l'ensemble des fiches d'intervention pour **chaque opération** nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes pour les 2 opérateurs SNEF et Martinon depuis 2020, dans un délai de 3 mois.

Les fiches d'interventions doivent être renseignées de manière exhaustive afin de fournir des informations sur la date de la fuite, date de la mise à l'arrêt de l'installation, date de la réparation et de remise en service. L'exploitant doit détenir et tenir à disposition l'ensemble de ces fiches afin de justifier dûment le respect de la réglementation. **Ces fiches devront être conservées pendant au moins 5 ans.**

L'exploitant veille à ce que les opérateurs réalisent leur fiche d'intervention à la date effective de leur intervention.

En outre, il est demandé à l'exploitant et aux opérateurs de signer conjointement les fiches d'intervention le jour de leur établissement.

Les opérateurs doivent dorénavant utiliser le cerfa 15497*04 pour remplir leurs fiches d'intervention conformément à l'arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspection a constaté sur site que l'équipement MMY-MAP1201HT8-E était en panne. L'exploitant a indiqué qu'une recherche de panne avait été effectuée. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir la fiche d'intervention correspondante, non fournie par l'opérateur SNEF.

L'inspection constate que le fichier de suivi des mouvements de fluides rapporte une seule opération de rechargement datant du 25/04/2022.

En outre, faute de carnet d'entretien dûment rempli et d'un dossier numérique contenant l'historique des interventions, leur traçabilité est insuffisante sur l'ensemble des équipements contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- envoyer la fiche d'intervention sur l'équipement MMY-MAP1201HT8-E indiquant la mise à l'arrêt, le confinement et le cas échéant la détection de fuite à l'inspection dans un délai d'un mois. En outre, l'exploitant devra fournir le procès verbal de fin de travaux cet équipement.
- maintenir à jour régulièrement son fichier de suivi des mouvements de fluides, et ainsi suivre avec attention les fiches d'interventions fournies par les opérateurs.
- faire contrôler les équipements ayant présenté des fuites par une personne physique certifiée conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573 au plus tôt après les avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après leur réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié conformément à l'article 4.5 du règlement 2024/573.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate l'absence de fuite lors des derniers contrôles d'étanchéité des équipements en maintenance par SNEF, excepté pour les groupes froids n°1, n°2 et n°3 ainsi que RAS-4M27G3AVG-E pour lesquels les fiches d'intervention n'ont pas été transmises.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il demeure responsable de ces équipements. A ce titre, il doit veiller à ce que les opérateurs ne procèdent pas à une recharge de fluide sans avoir réalisé les réparations nécessaires au préalable. Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'opérateur est passible le cas échéant d'une sanction pénale prévue au R.543-123-5° du Code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas d'équipement nécessitant l'installation d'un système de détection tel que stipulé à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant ne possède pas d'équipement nécessitant l'installation d'un système de détection tel que stipulé à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 :Article 5
Constats : L'inspection a contrôlé les équipements gérés en maintenance par SNEF. Les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité fournis par l'exploitant montrent que la périodicité des contrôles d'étanchéité est respectée. Néanmoins, l'opérateur a indiqué à l'exploitant par mail que les groupes n°1, n°2 et n°3 étaient contrôlés annuellement et ne respectent donc pas la périodicité imposée par la réglementation. Il indique par ailleurs la mise en place d'une périodicité de contrôle semestrielle de ces équipements (avril et octobre) et avoir planifiée les contrôles avant le 20/04/2025. En outre, la fiche d'intervention concernant le contrôle d'étanchéité de l'équipement n°RAS-4M27G3AVG-E est absente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les contrôles d'étanchéité des groupes n°1, n°2 et n°3 doivent être réalisés dans un délai de 15 jours, puis tous les 6 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les fiches d'intervention correspondantes ainsi que la fiche d'intervention concernant le contrôle d'étanchéité 2025 de l'équipement n°RAS-4M27G3AVG-E dans un délai de 15 jours. L'exploitant doit veiller à ce que les délais de contrôle d'étanchéité soient respectés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2024/573.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a contrôlé sur site la présence de vignette pour les équipements suivants :

- le groupe froid n°1 EKV1722 (R410a: 116kg) ;
- le groupe froid n°2 EKV1723 (R410a: 116kg) ;
- la clim siège droite MMY-MAP1201HT8 (R410a: 116kg) ;
- la clim siège gauche MMY-MAP1201HT8-E (R410a: 116kg).

L'ensemble des équipements contrôlés ne possédait pas de vignette.

L'opérateur SNEF a indiqué à l'exploitant corriger ces manquements avant le 20/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les vignettes soient correctement apposées sur l'ensemble de ces équipements à l'issue des contrôles d'étanchéité.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une seule marque de contrôle doit être apposée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire

procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de capacité n°516789 de l'opérateur SNEF, valide du 14/08/2024 au 13/08/2029.

Par ailleurs, l'inspection a contrôlé la validité des attestations des opérateurs Martinon sur Syderep.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :Article 13 - Restrictions d'utilisation ;[...]3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à -

50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant possède au moins 4 équipements contenant du R404a qui possède un PRP égale à 3922. L'utilisation de ce fluide est ainsi réglementée par l'article 13 du règlement (UE) 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que depuis le 1^{er} janvier 2025, il est interdit de recharger tout équipement avec un fluide ayant un PRP supérieur à 2500, sauf si ce fluide est régénéré à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, ou recyclé à condition qu'ils aient été récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

<p>Constats :</p> <p>Le fichier de suivi des mouvements de fluides ne rapporte pas de rechargement de fluide en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 (annexe)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate dans le rapport n°12593524-001-1 du 30/05/2022 que l'organisme Apave a relevé plusieurs non-conformités majeures qui n'ont toujours pas été levées à date de l'inspection, malgré l'élaboration d'un plan d'action réalisé le 06/05/2022 par l'exploitant et la demande de contrôle complémentaire de l'exploitant à l'Apave le 25/05/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser les actions nécessaires pour mettre son installation en conformité au regard des éléments relevés dans le rapport de l'Apave dans un délai de 6 mois. En outre, il devra fournir à l'inspection le rapport complémentaire de l'Apave sur les non-conformités majeures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>